

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°8/2001

Objet: Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble introduite par MCM Belgique

1. INTRODUCTION ET PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DEMANDE

Le 11 juin 2001, par courrier adressé au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, la société de droit français MCM, dont le siège social est situé 109 rue du Faubourg Saint Honoré à 75008 Paris (France), a sollicité une autorisation pour la chaîne thématique musicale MCM Belgique conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Le 10 juillet 2001, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française lui a notifié la prise en compte de sa demande et, à la même date, a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité.

Le projet contenant une part significative d'œuvres audiovisuelles, les articles 4 alinéa 2, 5 §2 et 6 de l'arrêté précité s'appliquent à la demande d'autorisation. Le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis est de trois mois.

2. AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

MCM a introduit sa demande d'autorisation dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation¹. Ces données sont examinées point par point en annexe du présent avis.

¹ Article 3. L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétariat général du Ministère de la Communauté française. La demande comporte notamment les données suivantes :

1. la dénomination de l'organisme ou de la société qui exploite le service ;
2. s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :
 - les statuts de la société ;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation ;
3. la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées, les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé ;
4. les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission ;
5. la description et l'origine du service ;
6. la description et l'origine du public visé par le service.

Des informations complémentaires seront requises s'il y a lieu par les services du Gouvernement.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

La requérante a déclaré que la particularité du projet est d'offrir un programme thématique musical destiné aux jeunes belges francophones (12-34 ans), programme constitué du signal français de MCM dans lequel seront injectés « *des émissions et un habillage belges, représentant à terme 30% du temps de programmation* » et « *des messages publicitaires d'annonceurs belges* ». La requérante a introduit une demande d'insérer de la publicité commerciale dans ses programmes. Elle n'a introduit de demande ni pour un service de télé-achat, ni pour un service de télétexte.

Etant donné qu'il s'agit d'un service contenant une part significative d'œuvres audiovisuelles, le gouvernement peut, en vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, « *assortir son autorisation de conditions visant notamment à :*

- *offrir des garanties relatives à la prise de charge des droits d'auteurs et droits voisins ;*
- *prévoir des dispositions relatives aux droits de priorités et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias ;*
- *prévoir des dispositions visant la promotion de la production culturelle en Communauté française ;*
- *introduire, s'il échet, des dispositions garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et veillant à ce qu'il n'y ait pas d'émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ».*

A cet égard, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au gouvernement d'assortir l'autorisation :

- de mesures prévoyant des garanties relatives à la prise de charge des droits d'auteurs et droits voisins et des dispositions relatives aux droits de priorités et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias, comparables à celles qui figuraient la précédente convention conclue en 1995 entre la Communauté française et MCM Euromusique ;
- d'obligations en matière de **promotion** de la production culturelle propre à la Communauté française, dans la mesure où la majeure partie de la grille sera constituée du programme français ;
- d'obligations en matière de **production propre et d'emploi**, en application du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces obligations pourront être progressives afin de tenir compte de la spécificité du projet qui prévoit le recours davantage à des prestations extérieures qu'à de la production propre (pas de studio et seulement cinq emplois directs lors de la première année de fonctionnement) ;
- d'obligations en matière de **diffusion** d'œuvres musicales sur des textes francophones et d'œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française, dans le même souci d'égalité entre les opérateurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que ces obligations soient au moins égales, pour la première année de fonctionnement, aux prestations déjà réalisées par MCM en Belgique pour l'année 2000 ou, si les chiffres sont disponibles, pour l'année 2001, et

prévoient une progression jusqu'à l'objectif défini par le demandeur lui-même, à savoir 30% de programmation spécifique à la Communauté française dans les trois ans.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande de prévoir l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information dans la mesure où MCM Belgique envisage d'intégrer dans ses futures grilles des émissions d'information, notamment musicales.

Bien que certaines émissions diffusées aujourd'hui sur MCM International sont déjà produites en Communauté française et à destination du public de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que le projet de MCM Belgique de consacrer à terme 30% de sa programmation à des émissions belges constitue un objectif très ambitieux en matière d'investissements. Il estime en outre que les prévisions de revenus publicitaires fournies par l'opérateur se basent sur des perspectives optimistes et qui ne prennent pas en considération l'arrivée sur le marché d'une nouvelle chaîne de télévision privée, qui plus destinée à la même tranche d'âge que celle que vise MCM Belgique.

Néanmoins, MCM est implanté depuis six ans en Communauté française, où il bénéficie d'atouts qui réduisent les risques économiques liés à l'entreprise (à tout le moins durant la période de montée en charge de la chaîne), à savoir :

- une couverture optimale (présence déjà effective dans l'offre de tous les câblo-distributeurs) ;
- une notoriété et un public en partie fidélisé par des émissions produites en Communauté française ;
- un accord avec une des principales régies de la Communauté française et un accès déjà effectif au marché publicitaire .

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle émet :

- un avis favorable à la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique par la MCM Belgique sur base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- un avis favorable à la diffusion par l'opérateur de messages publicitaires

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001.

Annexe :
Examen des données relatives à la demande d'autorisation
introduite par MCM Belgique

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble fixe les données que doit comporter la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont les suivantes.

1° « la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service »

La S.A. MCM Belgique.

2° « s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :

- **les statuts de la société ;**
- **le montant du capital et sa composition, s'il échet ;**
- **l'adresse du siège social et du siège d'exploitation »**

MCM Belgique, dont les statuts ont été adoptés le 30 mai 2001, est une société au capital de 75.000 EUR détenu à concurrence de 99,9% par la société de droit français Lagardère Thématiques. Son siège social et son siège d'exploitation sont situés 133 Rue Colonel Bourg à 1140 Bruxelles.

Il est à noter que Lagardère Thématiques envisage de proposer à des investisseurs belges d'entrer dans le capital de MCM Belgique.

3° « la nature et la description fonctionnelle du service »

La chaîne musicale française MCM Euromusique, dans laquelle sont injectés des programmes et un habillage belge (représentant à terme 30% de la programmation) et des messages publicitaires d'annonceurs belges.

« son mode de financement »

MCM Belgique ne demandant pas de rémunération aux câblo-distributeurs, son financement sera assuré en majeure partie par la publicité, ainsi que par des recettes Audiotel (opérations d'antenne, jeux concours, ...), de marketing payant et d'opérations d'échanges.

« le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire »

MCM Belgique est une chaîne non cryptée et non payante.

« les ressources publicitaires escomptées »

A partir :

- d'une estimation de croissance du marché publicitaire de 10% par an ;
- d'une évolution de la part d'audience de MCM de 1 à 2% grâce à son ancrage belge ;
- d'un chiffre d'affaires par part d'audience comparable à celui qu'obtient Club RTL (50 millions BEF – 1,24 millions EUR) ;
- de la croissance des recettes publicitaires brutes réalisées au cours des six dernières années (de 6 millions BEF – 0,15 million EUR – en 1995 à 80 millions BEF – 1,98 millions EUR – en 2000) ;

MCM Belgique fournit des prévisions à cinq ans qui prévoient un croissance de ses recettes publicitaires d'environ 25% par an jusqu'à la cinquième année (montants en millions de BEF) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Publicité	100	125	156,2	195	244,1
Audiotel	3,1	4,0	5,2	6,7	8,6
Marketing	11,7	15,3	21,5	30,1	42,7
Echanges	6,1	6,3	6,5	6,7	6,9
Total	120,9	150,6	189,4	238,8	301,4

La croissance des recettes publicitaires serait ensuite de 15% les années 6 et 7, 10% les années 8 et 9 et 5% à partir de l'année 10.

La régie publicitaire de MCM Belgique sera, comme c'est déjà le cas pour le programme diffusé actuellement, la RMB. Un avenant au contrat de régie a été signé avec la RMB le 7 février 2001.

« les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé »

Néant.

« et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé »

Néant.

4° « les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission »

Le signal de MCM Euromusique sera repris sur le satellite Astra et traité par le Centre de diffusion numérique de Canal+ Belgique. Ce signal sera ensuite adapté pour une diffusion en Communauté française : adaptation des programmes de MCM Euromusique avec des déclinaisons locales, du reformatage d'émissions existantes ou l'insertion d'habillage de MCM Belgique, intégration du public belge dans le contenu éditorial de la chaîne (affichage du numéro de téléphone belge, annonce des tournées d'artistes, promotion d'événements

culturels, ...), ajout de programmes présents dans la grille de MCM International, production d'éléments spécifiquement belges et insertion de spots publicitaires. Ce signal adapté sera enfin transmis aux câblo-distributeurs des Régions wallonne et bruxelloise. Il sera donc émis depuis le territoire de la Communauté française.

MCM signale que les parties prenantes (MCM Euromusique, Canal + Belgique et les câblo-distributeurs, ces derniers diffusant déjà tous le programme MCM International) ayant déjà validé la faisabilité technique de l'opération et manifesté leur intérêt, un accord pourrait être signé dans les plus brefs délais une fois l'autorisation acquise, l'objectif du demandeur étant de démarrer MCM Belgique avant la fin de l'année 2001.

5° « *la description et l'origine du contenu du service* »

Le programme de MCM Belgique sera composé, non pas du signal de MCM International qui est diffusé actuellement par les câblo-distributeurs en Communauté française, mais du signal de MCM Euromusique (France), dont la particularité est de contenir des émissions autres que musicales, émissions destinées à un public jeune (12-34 ans) et basées sur des centres d'intérêts comme internet, le cinéma, les sports de glisse,

Dans ce programme d'origine française seront injectés des programmes belges (actualités et agendas culturels, découverte de jeunes talents et de courants musicaux belges, émissions de dédicaces, concerts, ...), un habillage belge ainsi que des messages publicitaires d'annonceurs belges.

Divers projets d'émission ainsi qu'un projet de grille sont fournis par MCM Belgique.

6° « *la description du public visé par le service* »

Les jeunes belges francophones (12-34 ans).